



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 0070.../CAB.MIN/MINES/01/2012
DU 02...MAR...2012..... PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT DE CATEGORIE B DE LA CASSITERITE AU PROFIT DE
LA SOCIETE AFRICAN SMELTING GROUP SPRL**

36, Avenue Grevillas, Quartier des Volcans - Commune de Goma, Province du Nord-Kivu

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36
littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier,
spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement
Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de
collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi
qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les
attributions des Ministères spécialement son article 1^{er} B. point 17 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant
nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Interministériel
n° 0249/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 042/CAB/MIN/FINANCES/2010 du
05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à
percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n°
3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation
des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des
substances minérales ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie B de la Cassitérite introduite en date du 24 novembre 2011 par la Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie B de la Cassitérite est accordé à la Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** sise Avenue Grevillas n° 36, Quartier des Volcans - Commune de Goma, Province du Nord-Kivu, dont références ci-dessous :

- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce n° 3323 ;
- Identification Nationale n°5-129-N61344F ;
- N° Import-Export N° PM/PP/G/007-11/1000445/X.

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** agréée au titre d'entité de traitement de Catégorie B est autorisée à traiter les minerais de Cassitérite dans la Province du Nord-Kivu pour une période de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée à compter de la date de la mise en production

Article 2

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** peut conclure des contrats de vente des produits miniers issus du traitement de Cassitérite ou des concentrés de Cassitérite avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** est tenue de n'acheter les minerais de Cassitérite uniquement qu'auprès des personnes physiques ou morales de droit Congolais, opérant dans la Province du Nord-Kivu et détentrices d'une carte d'exploitant artisanal ou de celle de négociant de minerais en cours de validité, auprès des coopératives minières ainsi qu'auprès d'entités de traitement de Cassitérite Catégorie A.



Article 4

La Société **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** est tenue de transmettre mensuellement, à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu à Goma et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de minerais de Cassitérite achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par des laboratoires agréés.

Article 5

Sans préjudice d'autres sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 02 MAR 2012

Martin KABWELU

AMPLIATIONS:

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)
- C.T.C.P.M. : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)
- Sté **AFRICAN SMELTING GROUP Sprl** : (1)